



SUD-Solidaires BPCE - 110 avenue de France - 75013 PARIS
06 73 46 11 98 - sudbpce@gmail.com - www.sudbpce.com

 SUDBPCE -  SUDBPCE -  [sud.solidaires.bpce](https://www.instagram.com/sud.solidaires.bpce) -  SUD Groupe BPCE

Union
syndicale
Solidaires

Règlement intérieur SUD-Solidaires BPCE

**Solidaires, Unitaires et Démocratiques
dans les Caisses d'épargne, les Banques populaires, Natixis, leurs organismes communs et
leurs filiales.**

Adoptés au congrès de Nouan le Fuzelier 2022

Article 1 : Les décisions du Conseil Syndical National (CSN)

Le CSN prend ses décisions en présence d'au moins la moitié des sections.

Les décisions se prennent au consensus conformément aux Statuts du syndicat.

A défaut de consensus, et si l'actualité ne permet pas un report de décision, les décisions se prennent par vote. Chaque section dispose de 10 voix afin de permettre le partage des voix en cas de divergences d'opinion exprimées dans les sections.

La décision se prend à la majorité des 3/5^{ème} des mandats exprimés.

Article 2 : Règles de démocratie interne

Signature des accords

Le CSN décide de la signature des accords collectifs nationaux.

Le Bureau National est chargé d'organiser la consultation lors d'une réunion physique, d'une visioconférence ou à défaut en réunion téléphonique ou en cas d'urgence par voie électronique.

La décision se prend selon les modalités de l'article 1.

Pour les accords locaux, la section syndicale d'entreprise reste seule juge de l'opportunité de les signer ou non, dans le respect de nos valeurs, des textes statutaires et de congrès et des positionnements arrêtés par le CSN.

Constitution de liste commune

Si une section syndicale veut ou est sollicitée pour la constitution d'une liste commune ou d'une candidature commune en vue d'élections locales, elle doit recevoir l'accord du CSN.

Article 3 : Accréditations et désaccréditations des délégué·es syndicaux·ales et des représentant·es syndicaux·ales de section

Les représentant·es syndicaux·ales de section, les délégué·es syndicaux·ales d'entreprise et d'établissement et les délégué·es syndicaux·ales centraux·ales sont proposé·es par les sections syndicales après consultation des adhérent·es.

Une fois l'aval de la section recueilli, le Bureau National a mandat pour les accréditations des représentant·es syndicaux·ales de section, ainsi que pour les délégué·es syndicaux·ales d'entreprise et d'établissement et les délégué·es syndicaux·ales centraux·ales.

Les désaccréditations et révocations des délégué·s syndicaux·ales d'entreprise et d'établissement et des représentant·es syndicaux·ales de section sont prononcées par le CSN.

Dans les entreprises où des accords locaux ou des usages le permettent, le/la délégué·e syndical·e central·e, accrédité·e par le/la secrétaire codélégué·e, peut accréditer, désaccréditer et révoquer lui-même (ou elle-même) les délégué·es et représentant·es syndicaux·ales locaux après l'aval de la section syndicale.

Article 4 : Non-permanentisation des militant·es du syndicat SUD

Adoptés au congrès de Nouan le Fuzelier 2022

Chaque militant·e SUD doit être affecté·e à un emploi sur l'organigramme de l'entreprise et doit occuper obligatoirement un poste de travail au minimum un jour par semaine.

Ce principe tolère des exceptions :

- les membres du Bureau National,
- les sections souhaitant désigner un ou des permanent·es doivent présenter un argumentaire en CSN. Ce dernier, au vu des éléments avancés, est seul habilité à donner son aval pour déroger au principe de non-permanentsation. Cette demande doit être renouvelée annuellement à chaque date anniversaire de présentation du dossier en CSN.

Article 5 : Trésorerie du syndicat

Les sections syndicales gèrent la trésorerie de leur section.

Elles gèrent la collecte des cotisations (par virements, prélèvements ou chèques) et les reversent trimestriellement et intégralement à la trésorerie nationale, tout comme les jetons COS.

Elles remontent trimestriellement au/à la trésorier·ère national·e l'ensemble des pièces comptables et extraits de comptes ainsi que l'état nominatif des adhérent·es comportant le montant individuel des cotisations et la liste des adhésions, les démissions du trimestre écoulé et les changements de statuts des adhérent·es.

Les sections présentent en début d'année un budget prévisionnel tenant compte des subventions patronales dont elles disposent et présentent leur éventuelle demande de subvention, en fonction de leurs besoins.

Les subventions aux sections sont approuvées par le CSN.

Le/la trésorier·ère national·e gère la trésorerie nationale. Il/elle présente en début d'année un budget prévisionnel au CSN pour approbation.

Il/elle peut engager seul·e les dépenses à hauteur de 3 000 €. Au-delà il/elle doit recueillir l'accord du Bureau National jusqu'à concurrence de 10 000 €. Au-delà la compétence est du ressort du CSN.

Le syndicat peut décider l'attribution d'aides sociales, financières, matérielles ou juridiques. Elles peuvent être versées ou fournies à destination des adhérent·es, de salarié·es en lutte ou à des associations ou syndicats.

Chaque année le Bureau National arrête les comptes et les présente au CSN.

Ils doivent être approuvés après présentation :

- du rapport de la commission de contrôle interne du syndicat,
- du rapport du commissaire au compte.

Le CSN décide de l'affectation du résultat et donne quitus au/à la trésorier·ère.

La commission de contrôle interne du syndicat, élue par le congrès, a pour mission de vérifier la sincérité des comptes des sections et du national. Elle remet son rapport au CSN avant l'approbation des comptes.

Article 6 : Affectation du droit syndical national

La répartition des heures nationales, de même que la désignation des représentant·es syndicaux·ales nationaux·ales et les accréditations nationales, sont du ressort du CSN dans le cadre des objectifs définis.

Article 7 : Coordination de la communication

Le Bureau National, sous contrôle du CSN, organise la communication et les échanges d'informations avec et entre les sections, de sorte que toutes les structures, tant nationales que locales bénéficient de toutes les informations nécessaires à leur action.

Article 8 : Rôle des sections

La section est souveraine pour toute décision concernant l'action revendicative locale.

Le/la représentant·e syndical·e de section ou le/la délégué·e syndical·e d'entreprise ou le/la délégué·e syndical·e central·e est le lien entre le CSN et les adhérent·es. Il/elle répercute auprès des adhérent·es les décisions de congrès et de CSN, en particulier sur l'action revendicative nationale.

Chaque section constitue un bureau, dans la mesure du possible, afin de travailler collectivement entre les réunions de sections.

Chaque section reçoit autorisation d'ouvrir un ou des comptes de section.

Chaque section se dote d'un règlement intérieur précisant à minima son fonctionnement et ses règles de démocratie interne. Il devra être transmis au Bureau National.

Une assemblée générale des adhérent·es doit être convoquée au minimum tous les 2 ans.

Ce règlement intérieur est valable jusqu'au prochain congrès où il pourra être modifié sur proposition du Conseil Syndical National ou d'une section, et il prendra alors effet immédiatement. A la demande du Bureau National ou d'une section, ce règlement intérieur pourra être modifié après convocation d'un congrès extraordinaire par le CSN.